

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE n° 43-2017AI du 27 novembre 2017
autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT à exploiter,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
le centre de tri/ transit/regroupement et de traitement de déchets
implanté dans la zone industrielle de Kérolzec à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
(extension/modification)

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- VU le règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges dit « CLP » ;
- VU le code de l'environnement, notamment le titre II du livre Ier relatif à l'information et à la participation du public, le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et modifiée en dernier lieu par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 ;
- VU la classification des déchets selon les articles R. 541-7 - par référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 - à R. 541-11 du code de l'environnement ;
- VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de la région BRETAGNE approuvé par le conseil régional le 4 avril 2016 ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté par le conseil général le 22 octobre 2009 et révisé par le conseil départemental sous l'appellation Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Finistère le 18 juin 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) « LOIRE-BRETAGNE » approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE et adopté en dernier lieu pour la période 2016-2021 par délibération du comité de bassin du 4 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « LEON-TREGOR » dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 15 juin 2010 ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I - du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (protocole « GIDAF ») ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 des 29 octobre 2009, 13 avril 2010 et 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU la note ministérielle du 20 novembre 2013 relatives aux garanties financières des installations classées relevant de l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation en date du 17 janvier 2017 présentée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT (siège social 190 rue Monjaret de Kerjégu - 29200 - BREST) relative au projet d'extension/modification d'une unité de tri et de valorisation de déchets non dangereux sur son site de Kérolzec à Saint-Martin-des-Champs ;
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande, en particulier l'étude d'impact (article R. 512-8 du code de l'environnement) et l'étude de dangers (article R. 512-9 du code de l'environnement) ;

- VU la décision du 15 mars 2017 du Président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique - relative à la demande d'autorisation présentée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT - d'une durée d'un mois, du 16 mai 2017 au 16 juin 2017 inclus, dans les communes de Saint-Martin-des-Champs, Taulé et Sainte-Sève touchées par le rayon d'affichage prescrit de 2 kilomètres au titre des rubriques n° 2718 et n° 2791 de la nomenclature ;
- VU la fiche du 11 mai 2017 relative à l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale sur la demande présentée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- VU la publication en date des 26 avril et 16 mai 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2017 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Finistère ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, outre celui précité de l'Autorité Environnementale du 11 mai 2017 :
 - SDIS (13 avril 2017) ;
 - ARS-DT29 (4 avril 2017) ;
 - DDTM (avis non daté reçu en préfecture le 19 avril 2017 complété par courriel du 11 octobre 2017) ;
 - DIRECCTE-UT (19 avril 2017) ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de :
 - Saint-Martin-Des-Champs (28 juin 2017)
 - Taulé (9 juin 2017) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement - spécialité « installations classées » - (DREAL-BRETAGNE) en date du 31 octobre 2017 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 22 novembre 2017 au cours de laquelle la société GUYOT ENVIRONNEMENT a été entendue ;
- VU le document signé le 22 novembre 2017 par la société GUYOT ENVIRONNEMENT par lequel elle précise ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté présenté devant les membres du CODERST le même jour ;

CONSIDERANT qu'au cours de la procédure d'instruction, la société GUYOT ENVIRONNEMENT a été également amenée à produire :

- un mémoire en réponse (15 mai 2017) à l'avis favorable avec préconisations du SDIS ;
- un mémoire en réponse (15 mai 2017) à l'avis émis avec réserves de la DDTM (non daté reçu en préfecture le 19 avril 2017), complété par une campagne d'analyse ayant conduit la DDTM à lever ses réserves (par courriel du 11 octobre 2017) ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux liés aux installations/activités prévues au dossier présenté par la société GUYOT ENVIRONNEMENT apparaissent avoir été correctement appréhendés et pris en compte au travers de la demande et de ses compléments au sens des intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la prévention :

- de la pollution de l'air, de l'eau et des déchets ;
- des nuisances sonores ;
- des risques technologiques par la maîtrise des distances d'effets des phénomènes dangereux à l'intérieur de l'emprise du site et/ou dans des conditions limitant les effets dits « dominos » ainsi que par les moyens d'intervention ;

CONSIDERANT que les installations/activités envisagées par la société GUYOT ENVIRONNEMENT dans les conditions présentées à la demande et à ses compléments, sont compatibles en particulier avec les documents de planification que sont le PRPGDD de la région de BRETAGNE, les PDPGDND (ex-PDPGDMA) du FINISTERE ainsi que le SDAGE « LOIRE-BRETAGNE » et le SAGE « LEON-TREGOR » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures - y compris de surveillance des émissions et/ou des effets de ces émissions - que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prescrites à la société GUYOT ENVIRONNEMENT dans le cadre du présent arrêté, lesquelles tiennent compte :

- des observations recueillies lors de la procédure d'instruction ;
 - des compléments apportés à ces observations par l'exploitant (mémoires en réponse),
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations/activités ;

CONSIDERANT que la société GUYOT ENVIRONNEMENT a justifié ses capacités techniques et financières pour l'exploitation de son projet en conformité avec les exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général - au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement - susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT n'a été mise en évidence ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation à exploiter une installation de tri/transit/regroupement et traitement de déchets par la société GUYOT ENVIRONNEMENT sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUYOT ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 190 rue Montjaret de Kerjegu 29200 BREST, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la ZI de KEROLZEC à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, des installations/activités de tri et valorisation de déchets non dangereux visant notamment à produire du combustible solide de récupération (CSR), ainsi qu'une unité de transit de déchets dangereux. En cas de découverte archéologique fortuite effectuée durant les travaux liés à l'implantation des installations concernées par le présent arrêté, il appartient à l'exploitant d'informer le Service Régional de l'Archéologie conformément aux articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des décisions préfectorales antérieures listées ci-dessous sont modifiées, supprimées et/ou complétées dans les conditions du tableau récapitulatif ci-après :

Références des arrêtés préfectoraux d'autorisation (APA) ou arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) ou autres documents antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées ou complétées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions, remplacement)
Arrêté préfectoral n° 236-02-A du 29 novembre 2002 Arrêté préfectoral n° 19-06- AI du 2 mai 2006	Texte en intégralité	Suppression et remplacement

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	14 400 m ³ maximum soit CSR conditionnés : 6 200 m ³ CSR conditionnés ou bois : 3 300 m ³ CSR conditionnés ou déchets valorisables : 2 885 m ³ CSR ou papiers/cartons/plastiques : 400 m ³ CSR conditionnés ou vrac : 1 615 m ³
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	2800 m ³ soit DND des activités économiques et encombrants de déchèteries : 1 500 m ³ DND non valorisables : 500 m ³ Refus de tri: 800 m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	40 tonnes soit Batteries:30 t Déchets dangereux divers : 10 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Encombrants : 50t/j Bois : 22 t/j Soit un total de 72 t/j
2713-1	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités / installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	890 m ²
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : (...) 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	Stockage de gravats 550 m ²
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : (...) 2. Pour les autres stockages : (...) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1,5 t de gazole
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et 2 désaffectées) étant : (...) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	8 bouteilles individuelles pour opérations de soudage 280 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : (...) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	18 bouteilles individuelles pour opérations de soudage 900 kg

(*) : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

(**) : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

NB : Les installations classées DC, incluses dans un établissement relevant dans son ensemble du régime de l'autorisation, ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique (article R. 512-55 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.2.2. STATUT SPECIFIQUE « IED » (DIRECTIVE 2010/75/UE DU 24/11/2010)

Sans objet.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Section OC n°490, 781, 782, 784, 783, 787, 789, 790, 791, 834, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 1319, 1321, 1325.	ZI de Kerolzec 29600

Elles sont reportées - selon leur consistance décrite à l'article 1.2.5 ci-après - sur le plan général joint en annexe I du présent arrêté.

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface totale concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation du site reste inférieure à 54 900 m².

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**Article 1.2.4.1. Nature des déchets autorisés - Déchets interdits**

Les déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont listés en annexe III jointe au présent arrêté par référence à la nomenclature des déchets en application des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement.

L'admission sur le site de déchets qui ne figurent pas à cette liste est interdite, en particulier :

- les ordures ménagères et les déchets fermentescibles ;
- les déchets présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : déchets radioactifs, déchets d'explosifs, déchets pulvérulents non conditionnés, déchets à risque infectieux, déchets contenant de l'amiante libre, boues provenant du traitement d'effluents liquides ou gazeux, boues de dragage, déchets explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, déchets chauds.

Article 1.2.4.2. Types de déchets et quantités maximales

Les typologies des déchets admis sur le site et les quantités prévisionnelles maximales de déchets sont répartis selon le tableau récapitulatif ci-après, pour un flux total maximal de déchets « entrants » de 69 200 tonnes/an :

Typologie des déchets admis sur le site	Flux maximal (tonnes/an)
Déchets dangereux divers en transit	400
Déchets des activités économiques et encombrants de déchèteries	65000
Déchets de métaux	2800
Gravats non dangereux	1000

Article 1.2.4.3. Origine géographique et provenance des déchets

Les origines géographiques des déchets admis sur le site de l'établissement sont les départements du Finistère (29), du Morbihan (56) et des Côtes d'Armor (22).

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE ET ORGANISATION DES INSTALLATIONS AUTORISEESConsistance des installations autorisées (voir plan général en annexe I)

Les activités autorisées par le présent arrêté relèvent du tri/transit/regroupement de différentes catégories de déchets d'origine urbaine.

Les installations présentes sur le site sont les suivantes :

- un bâtiment d'exploitation (divisé en 4 parties repérées en annexe II) accueillant les activités de tri/transit des déchets et des encombrants comprenant une zone de stockage des refus (partie 1), une zone de réception et de tri des déchets (partie 2), une zone de stockage et de tri des déchets (partie 3).
- un bâtiment dédié au stockage et au conditionnement des déchets traités (partie 4).
- un bâtiment administratif,
- un logement de gardiennage,
- un local technique,
- un pont-bascule,
- des aires et pistes de circulation, parkings...
- diverses aires de stockages.

L'unité de tri des déchets d'activités économiques et des encombrants se situe en partie 2 et 3 du bâtiment principal. Elle est constituée d'un broyeur (encombrants), de cribles, convoyeurs, etc... pour transformation en combustible solide de récupération (CSR).

Cette unité de tri est complétée par un granulateur, située en partie 4, dont la fonction est d'adapter la granulométrie du CSR aux exigences des consommateurs.

Dans l'ordre, les étapes de la chaîne de tri sont :

- le broyage pour les matières encombrantes de plus de 200 mm (partie 2),
- le crible vibrant double-maille (50 mm, 200 mm),
- le crible « flip-flop » chargé de séparer les fractions fines (1-15 mm, 15-50 mm),
- le crible aéraulique à double tambour (légers fibreux, mi-lourds tels que bois et plastiques rigides, lourds tels inertes et aciers),
- tri optique de la fraction légère visant à séparer les PVC et autres produits chlorés ainsi que les métaux résiduels,
- presse à balles pour le conditionnement des CSR, papiers et films plastiques (partie 3)
- enrubanneuse pour le filmage des balles,
- dépoussiéreur,
- granulateur (partie 4)

Organisation des installations autorisées

Dans le cadre des opérations précitées, l'établissement objet du présent arrêté est organisé de la façon suivante :

- Un accès/sortie desservant le site, en partie « nord-est », communs aux véhicules du personnel et des visiteurs ainsi qu'aux véhicules poids lourds concourant à son fonctionnement,
- A proximité sur la droite, le logement du gardien et un local technique d'une superficie de 150 m² environ (entretien et stockage des pièces),
- Sur la gauche, un bâtiment administratif d'une superficie de l'ordre de 150 m² (bureaux administratifs et locaux sociaux) situé le long du pont-bascule ;
- En partie centrale du site, un bâtiment d'exploitation accueillant les activités de tri/transit des déchets et des encombrants comprenant une zone de stockage des refus (partie 1 de 550 m²), une zone de réception et de tri des déchets (partie 2 de 2 250 m²), une zone de stockage et de tri des déchets (partie 3 de 1 100 m²) ;
- Un bâtiment adossé à la partie sud du bâtiment d'exploitation abritant le granulateur (partie 4 de 1 500 m²)
- En façade « sud-ouest » du bâtiment principal précité, les zones extérieures de stockages « amont » et « aval » des déchets de bois ainsi que la zone de broyage de ces déchets ;
- des zones extérieures de stockage situées majoritairement dans les parties nord-ouest du site.

Rythmes et modalités de fonctionnement

L'établissement fonctionne dans les conditions suivantes, sans préjudice des termes de l'article 1.7.1 du présent arrêté :

ACTIVITES	JOURS ET AMPLITUDES HORAIRES
Fonctionnement général de l'établissement	L'activité de tri s'effectue du lundi au jeudi de 6 heures 15 à 22 heures et de 6 h 15 à 20h00 le vendredi. En dehors de ces horaires, le site est fermé et non accessible y compris pour les salariés. Seul le gardien, présent 24h/24 et 7j/7 est autorisé à accéder aux installations en dehors des périodes ci-dessus.
Transports et approvisionnements	Mêmes horaires que le fonctionnement général de l'établissement

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sans préjudice des termes de l'article 1.7.1 du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur.

Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », un dossier comprenant l'ensemble des éléments permettant d'attester que les installations de l'établissement respectent les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation objet du présent arrêté n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées au chapitre 1.2 ci-dessus du fait des rubriques suivantes soumises au régime de l'autorisation et assujetties à l'application du 5° alinéa de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- n° 2714 - transit/regroupement/tri de déchets non dangereux ;
- n° 2716 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
- n° 2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses
- n° 2791 - traitement de déchets non dangereux.

Elles visent à permettre :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est de 289 563 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, à partir d'un indice public TP01 connu de 104,7 (base juin 2017) et d'un taux de TVA de 20 %, telle qu'indiquée ci-dessous :

Coefficient alpha	Items	Gestion des produits et déchets (Me)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès (Mc)	Contrôles des effets sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)	Montant (M)
1,04	€	214 017	0	6 999	18 670	15 000	289 563

Il est basé sur les quantités maximales de déchets, « entrants » et « sortants », non dangereux et dangereux, susceptibles d'être présentes simultanément sur le site dans les conditions de l'article 1.2.4.2 et de l'article 5.1.3 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », l'ensemble des éléments permettant de justifier ce montant.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le développement des activités de l'établissement dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet du Finistère :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516.1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans le cas de constitution des garanties financières par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet du Finistère, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet du Finistère dans les cas suivants :

- au plus tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet du Finistère, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation de son établissement conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du Finistère peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Il appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet du Finistère peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Finistère par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation dans les conditions de l'article L 181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées lors de toute modification notable telle que prévue à l'article L 181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Finistère qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L 516-1 et R 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet du Finistère la demande à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du Finistère la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'installation et de ses effets sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément :

- au premier alinéa du présent article (usage industriel) ;

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement - en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté - les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ne constituant pas une liste exhaustive :

Dates	Textes
23/05/16	Arrêté du relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/4/2014	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées (GIDAF).
31/5/2012 31/7/2012	Arrêtés ministériels relatifs aux garanties financières prévues par l'article R. 516-1.5° du Code de l'Environnement.
29/2/2012	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.
27/10/2011	Arrêté ministériel portant agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement.
16/10/2010	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature.
13/10/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713
4/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents au sein des Installations Classées soumises à autorisation.
11/3/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
15/12/2009	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement.
7/7/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées et aux normes de référence.
31/1/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
29/9/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

29/7/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
29/7/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
2/2/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/1/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
10/7/1990	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/3/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents de d'orientation et/ou de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le cadre du présent arrêté ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Article 2.1.2.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients liées à leur fonctionnement ainsi que des produits stockés ou utilisés dans les installations ; l'effectif du personnel présent sur le site est adapté à la fréquentation des installations par les usagers de telle sorte à satisfaire aux consignes d'exploitation précitées pour le respect des dispositions du présent arrêté.

A l'entrée du site un panneau, nettement visible, énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.) et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site (20 km/heure).

Article 2.1.2.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer - dans les zones des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; cette interdiction est affichée de manière visible en limites de ces zones et en caractères apparents ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », en cas d'incident ou d'accident ;
- les règles relatives au contrôle d'accès, à la circulation et à la surveillance de l'installation.

Article 2.1.2.3. Formation

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de son établissement.

L'exploitant définit un programme de formation adapté concernant notamment et en tant que de besoin :

- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets « entrants », les chargements « sortants » ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans un dossier spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. SUIVI DES OPERATIONS

Article 2.1.3.1. Information préalable

L'exploitant définit une procédure d'information préalable qui est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ». Avant d'admettre les déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable.

Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ;
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés ainsi que les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un recueil des informations préalables reçues.

Article 2.1.3.2. Contrôle

Il est interdit de recevoir des chargements non ou insuffisamment confinés présentant des risques de perte d'une partie de chargement en cours de trajet.

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ». Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.3.1 ci-dessus ;
- à l'entrée du site au poste d'accueil :
 - . contrôle visuel des déchets ;
 - . vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site ;
 - . contrôle quantitatif des tonnages entrants par pesée ; le dispositif utilisé à cet effet est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique ;
- au déchargement sur la plate-forme de réception :
 - . contrôle visuel par l'agent chargé du placement des véhicules ;
 - . contrôle visuel à la reprise des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou opérant le chargement des trémies d'alimentation du traitement.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

- refusé et retourné au producteur, ou à défaut au détenteur, pour les contrôles intervenant au poste d'accueil ou avant le déchargement des déchets ;
- isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination régulièrement autorisée pour les autres contrôles.

Article 2.1.3.3. Registres

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Les registres des admissions, des sorties et des refus - dans les conditions des articles 2.1.3.3.1 à 2.1.3.3.3 ci-après - sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

Article 2.1.3.3.1. Registre des admissions

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des admissions. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, soit notamment :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets admis (selon le code des déchets prévu - en référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 - par l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Article 2.1.3.3.2. Registre des sorties

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des sorties. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, soit notamment :

- la date et l'heure d'expédition des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets sortants (selon le code des déchets prévu - en référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 - par l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation destinataire selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitements définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.).

Article 2.1.3.3.3. Registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

Une procédure d'urgence est établie par l'exploitant et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur des déchets, le retour immédiat de ceux-ci vers ledit producteur ainsi que le signalement de l'événement à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Article 2.1.3.4. Etat des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre, ainsi que le plan de localisation des stocks, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment :

- il est interdit de déposer des déchets ou de procéder à quelque opération de traitement que ce soit sur les aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;
- l'établissement est mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » ;
- les locaux sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

Les matériels employés pour les opérations d'entretien et de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits, déchets et/ou poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques desservant le site et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. ; des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Par ailleurs, l'exploitant lutte contre les insectes par un(des) traitement(s) approprié(s) en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 2.3.3. TRANSPORTS

L'exploitant limitera au strict nécessaire la circulation des poids-lourds :

- sur la route menant au hameau de Kerolzec,
- en transit dans la zone du Launay.

En tous les cas, les véhicules à semi-remorques desservant ou quittant le site sont interdits au droit de ces voies.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Finistère par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. DECLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », peut demander, à tout moment, que des contrôles et/ou analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets et bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SPECIALITE « INSTALLATIONS CLASSEES », OU A LUI TRANSMETTRE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants, sans préjuger de ceux le cas échéant postérieurs au présent arrêté :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux et les éventuels dossiers complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais des dispositions doivent être prises – dans ce cas – pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », sur le site des installations faisant l'objet du présent arrêté ; les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres signalés au dernier alinéa ci-dessus sont tenus sur place à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », durant 5 années au minimum.

**CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A
L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SPECIALITE « INSTALLATIONS CLASSEES », OU
AU PREFET DU FINISTERE**

ARTICLE 2.8.1. RECAPITULATIF DES CONTROLES SPECIFIQUES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités minimales des contrôles
1.3.1	Bilan de conformité	Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté
1.5.3	Attestation de constitution des garanties financières	Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté
7.2.4.2 7.5.3	Vérifications périodiques des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie	Selon les référentiels en vigueur
7.3.2	Vérification périodique des installations électriques	Annuelle
7.4.V	Contrôle de la qualité des effluents confinés (pollution accidentelle et/ou eaux d'extinction d'un incendie)	Avant tout rejet
9.2.3.1 9.2.3.2	Auto-surveillance des rejets dans l'eau Mesure comparative	Trimestrielle Annuelle
9.2.4	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Chaque semestre ("hautes eaux" et "basses eaux")
9.2.5	Auto-surveillance des déchets	En continu
9.2.6	Mesures des niveaux sonores	Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans

ARTICLE 2.8.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Echéances
1.5.6	Modification du montant des garanties financières	En cas d'évolution des installations/activités constituant un changement notable, avant réalisation
1.6.1	Porter à connaissance	En cas de modification notable, avant réalisation
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
1.6.5	Changement d'exploitant	Demande d'autorisation par le nouvel exploitant
1.6.6	Cessation d'activité	Notification au moins 3 mois avant la date de cessation envisagée
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais Dans le délai de 15 jours après l'incident ou l'accident
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance des rejets dans l'eau	Chaque trimestre, par GIDAF en fonction de l'évolution de l'application (article 9.2.3)
9.3.3	Bilan d'auto-surveillance des déchets	Chaque premier trimestre pour l'année précédente (application GEREP) (article 9.2.4.2)
9.3.4	Résultats des mesures des niveaux sonores	Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté ou la mise en service des installations/activités autorisées par le présent arrêté (article 9.2.5) Dans le mois suivant la réalisation des mesures ultérieures (article 9.2.5)
9.4.1	Bilans périodiques : - bilan annuel des émissions (dont déclaration GEREP) - rapport annuel d'activités	Chaque premier trimestre pour l'année précédente

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites imposées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement et alarme ; les résultats de ces mesures sont portés sur un registre le cas échéant informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité ; les opérations correspondantes sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert contenant des effluents.

L'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », peut demander, à la charge financière de l'exploitant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif du site afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir les envois de poussières et de matières diverses, notamment :

- les voies internes de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules doivent être prévus en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les stockages en vrac sont réalisés dans la mesure du possible à l'intérieur d'espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant pour éviter les émissions diffuses et les envols tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation des installations.

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les autres sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

S'agissant du broyage de déchets de bois :

- l'exercice de cette activité doit tenir compte des conditions météorologiques (direction et vitesse du vent en particulier) ;
- les installations sont dotées au moins d'un dispositif de brumisation - ou d'un dispositif d'efficacité équivalente - mis en œuvre pour combattre les envols de poussières notamment en période sèche.

L'abattement efficace de ce dispositif doit être d'au moins 70 %.

S'agissant de l'unité de tri et valorisation des déchets non dangereux (DND) composé du broyeur et d'un granulateur :

- Le broyeur utilisé pour le broyage des DND est équipé de carters de protection visant à confiner la poussière au maximum.
- L'ensemble de l'installation (broyeur et granulateur) est confiné à l'intérieur des bâtiments,
- Le bâtiment accueillant l'ensemble de l'installation est équipé d'une aspiration associée à un filtre dont le niveau de rejet en poussières est en permanence inférieur à 5 mg/Nm³ d'air.

L'intérieur du bâtiment d'exploitation est entretenu et nettoyé régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières au sol et dans les interstices.

Un suivi de l'empoussièrlement du l'intérieur du bâtiment est planifié et régulièrement réalisé par l'exploitant. Une procédure spécifique décrit les modalités de ce suivi.

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de déchets lors de leur admission ou de leur expédition par les véhicules de transport. A cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ.

Des consignes spécifiques élaborées par l'exploitant précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère (poussières, gaz ou odeurs) sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé selon les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est lente et continue.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dans la mesure du possible captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, lorsqu'ils sont repris dans le cadre du présent arrêté, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour les mesures de particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère ; en particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 - ou de toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté - sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Le conduit présent en toiture du bâtiment d'exploitation rejette l'air intérieur des zones de broyage des DND et de granulation du CSR.

Les caractéristiques techniques de l'émissaire de rejet sont les suivantes :

Type canalisée ponctuelle
 Hauteur de la cheminée par rapport au sol : 15 m
 Diamètre du conduit : 1 m
 Vitesse d'éjection : 22 m/s
 Type de substance rejetée : poussières PM 15

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions canalisées atmosphériques doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

Concentration au rejet (PM15) : 5 mg/Nm³ d'air
 Flux rejeté : 38 mg/s soit 0,136 kg/h

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'établissement doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « LOIRE-BRETAGNE » et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « LEON-TREGOR ».

La conception et l'exploitation des installations/activités doivent permettre de limiter la consommation d'eau – la réfrigération en circuit ouvert est interdite notamment – ainsi que les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvements d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de comptage totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement (volume susceptible d'être prélevé inférieur à 100 m³/jour).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les conditions du tableau ci-après ; ils sont destinés aux usages sanitaires (comprenant l'entretien courant des locaux associés), au lavage des ateliers et véhicules, et à la brumisation de dépoussiérage lors des opérations de broyage :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) si prélèvement dans une masse d'eau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public communal	Commune de St Martin Des Champs Usine du Pillion Prise d'eau de Lannidy	-	Sanitaires 250 m ³
			Brumisation 100 m ³
			Lavage sols 200 m ³

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau potable de l'établissement et d'éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction en eau.

ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions susceptibles de le concerner fixées par l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau.

ARTICLE 4.2.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PIEZOMETRES

Article 4.2.4.1 Critères d'implantation et de protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne sont pas implantés à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle.

Lors de la réalisation d'un ouvrage, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 4.2.4.2 Réalisation et équipement des ouvrages

La cimentation annulaire est obligatoire, sur toute la partie supérieure des ouvrages, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La protection de la tête des ouvrages doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. La tête des ouvrages doit être fermée par un regard scellé muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élever d'au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel ; en cas d'impossibilité d'une telle élévation, la tête des ouvrages doit être isolée de façon étanche vis-à-vis des risques de contamination des eaux souterraines. L'ensemble doit limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.2.4.3 Abandon provisoire ou définitif des ouvrages

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée ; le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 mètres et le reste sera cimenté (de - 5 mètres jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux prescriptions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

Lorsqu'ils existent, les moyens de pompage des effluents sont conçus, aménagés et équipés de telle sorte à assurer - y compris en cas de situation accidentelle ou d'incendie - un fonctionnement sans faille de ces dispositifs de pompage ; ils sont à ce titre doublés de moyens de secours disponibles sur place. Leur conception, associée à des consignes adaptées, doit permettre toutes interventions jugées nécessaires.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages de traitements internes avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs transitant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales des toitures des bâtiments et locaux de l'établissement et celles des espaces verts, non polluées ;
- les eaux pluviales et de ruissellements, susceptibles d'être polluées, en provenance :
 - . des aires extérieures de transit/regroupement/tri de déchets et de traitement (broyage) de déchets de bois ;
 - . des voies de circulation et des aires de stationnement ;
 - . de l'aire de lavages des engins de manutention et des véhicules poids lourds de l'établissement (hors les opérations de lavages proprement dites) ;
 - . de l'emplacement de la station-service ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduelles après épuration interne :
 - . eaux de lavages des engins de manutention et des véhicules poids lourds de l'établissement ;
- les eaux usées sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantines) comprenant l'entretien courant des locaux associés.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Hors les espaces verts, les emplacements énumérés à l'article 1.2.5 (organisation des installations autorisées) du présent arrêté sont imperméables et équipés de telle sorte à pouvoir recueillir et collecter - en fonction des catégories fixées à l'article 4.4.1 ci-dessus - l'ensemble des effluents pouvant y transiter.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, hors les seules eaux pluviales des aménagements paysagers (espaces verts) qui peuvent être infiltrées au droit de leurs emplacements respectifs.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellements sur :

- les aires extérieures de transit/regroupement/tri de déchets et de traitement (broyage) de déchets de bois ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement ;
- l'aire de lavages des engins de manutention et des véhicules poids lourds de l'établissement (hors les opérations de lavages proprement dites) ;

sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Il en est de même, par des ouvrages toutefois distincts (réseau et traitement), des eaux résiduaires constituées des eaux de lavages des engins de manutention et des véhicules poids lourds de l'établissement lesquelles - lors de ces opérations - sont déconnectées du réseau des eaux pluviales et dirigées vers le réseau public d'assainissement.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'ensemble des installations/activités aboutissent aux points de rejets définis ci-dessous selon les caractéristiques suivantes.

Article 4.4.5.1. Point de rejet n° 1

Codification du point de rejet	N° 1 (rejet sud) Surface imperméabilisée drainée = 11 000 m ²
Coordonnées Lambert Coordonnées Lambert II étendu	X = 193.57 ; Y = 6852.81 X = 142042.53 ; Y = 2415697.56
Nature des effluents	- Eaux pluviales des toitures des locaux de l'établissement situés en partie sud, non polluées. - Eaux pluviales et de ruissellements, susceptibles d'être polluées, provenant des aires imperméabilisées de la zone « sud » incluant la voirie, les aires dédiées aux bennes de stockage des CSR mis en balles ainsi que des stockages de déchets en attente de tri.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	356
Débit maximum horaire (m ³ /h)	29,7 (8,25 litres/seconde)
Exutoire du rejet	Rejet au milieu naturel après transit par un bassin de prétraitement et un bassin de rétention.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel : rivière la Pennelé Effluents traités par débouage, séparation des hydrocarbures et décanteur Rejet des effluents après régulation hydraulique au moyen d'un dispositif tampon étanche, clôturé en tant que de besoin (si risque de chute), équipé d'un déversoir d'orage ainsi que d'un orifice de rejet calibré et muni d'un moyen de confinement en sortie (au sens de l'article 8.4.1.V du présent arrêté).
Conditions de rejet ou de raccordement	Volume total du bassin de prétraitement : 400 m ³ Volume utile du bassin de prétraitement : 150 m ³ Volume total du bassin de rétention : 650 m ³ Volume utile du bassin de prétraitement : 500 m ³
Autres dispositions	Point de rejet soumis à auto-surveillance.

Article 4.4.5.2. Point de rejet n° 2

Codification du point de rejet	N° 2 (rejet nord) Surface imperméabilisée drainée = 5 500 m ²
Coordonnées Lambert	X = 193.7 ; Y = 6853.03
Coordonnées Lambert II étendu	X = 142168.17 ; Y = 2415919.29
Nature des effluents	- Eaux pluviales des toitures des locaux de l'établissement situés en partie sud, non polluées. - Eaux pluviales et de ruissellements, susceptibles d'être polluées, provenant des aires imperméabilisées de la zone « sud » incluant la voirie, les aires dédiées aux bennes de stockage des CSR mis en balles ainsi que des stockages des déchets en attente de tri.
Débit maximal journalier (m3/j)	713
Débit maximum horaire (m3/h)	29,7 (8,25 litres/seconde)
Exutoire du rejet	Rejet au milieu naturel après transit par un bassin de rétention.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel : rivière la Pennelé
Conditions de rejet ou de raccordement	Effluents traités par débouillage, séparation des hydrocarbures et décanteur Rejet des effluents après régulation hydraulique au moyen d'un dispositif tampon étanche, clôturé en tant que de besoin (si risque de chute), équipé d'un déversoir d'orage ainsi que d'un orifice de rejet calibré et muni d'un moyen de confinement en sortie (au sens de l'article 8.4.1.V du présent arrêté). Volume total du bassin de rétention : 360 m3 Volume utile du bassin de prétraitement : 160 m3
Autres dispositions	Point de rejet soumis à auto-surveillance.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejets des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Aménagement et équipement

Sur les ouvrages de rejets des effluents (point n° 1 et point n° 2 selon l'article 4.4.5 du présent arrêté) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants, etc...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour recueillir séparément chacune des diverses catégories d'effluents issus des installations ou sortant des ouvrages de traitements ou de prétraitements internes avant leur évacuation vers les points de rejets autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux industrielles générées à l'intérieur du bâtiment d'exploitation (eaux de lavage et jus de déchets stockés en vrac en attente de tri) sont collectées par un réseau interne spécifique et rejoignent une fosse étanche régulièrement vidangée par une entreprise dûment autorisée. Chaque opération de vidange est consignée dans un registre dédié.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.4.9.1. Rejet des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées (point de rejet n° 1 et point de rejet n° 2)

L'exploitant est tenu de respecter, avant évacuation des eaux pluviales et de ruissellements concernées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émissions (VLE) définies ci-après et contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	VLE – CONCENTRATIONS (moyennes sur 24 heures en mg/l)	VLE – FLUX (kg/jour)	
		Rejet n° 1	Rejet n° 2
Débit	-	864 m ³ /jour	864 m ³ /jour
MES	35	30,24	30,24
DCO	125	99	99
DBO ₅	30	25,9	25,9
Indice phénol	0,3	0,26	0,26
Métaux totaux (*)	15	12,96	12,96
dont			
Arsenic	0,05	0,04	0,04
Cadmium	0,2	0,17	0,17
Chrome	0,5	0,43	0,43
Cuivre	0,5	0,43	0,43
Etain	2	1,72	1,72
Manganèse	1	0,86	0,86
Mercure	0,05	0,04	0,04
Nickel	0,5	0,43	0,43
Plomb	0,5	0,43	0,43
Zinc	2	1,72	1,72
Aluminium + Fer	0,5	0,43	0,43
Chrome hexavalent	0,1	0,08	0,08
Cyanures totaux	0,1	0,08	0,08
Hydrocarbures totaux	5	4,30	4,30
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	0,86	0,86
PCB (**)	Toute détection de PCB doit faire l'objet d'une information de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », dans les meilleurs délais, indépendamment des dispositions de l'article 10.3.2 du présent arrêté	-	-

(*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.

(**) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double des valeurs limites d'émissions exprimées en concentrations prescrites ci-dessus.

ARTICLE 4.4.9.2. REJET DES EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires sont collectées, traitées et raccordées conformément à la réglementation en vigueur ; Dans le cas d'un dispositif autonome, ce dernier doit être conçu selon les règles de l'art et conformément aux documents normatifs faisant référence en la matière.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-139 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-202-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits par les activités du site, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage de ces déchets et résidus ne doit pas excéder 1 an s'ils doivent être éliminés ou 3 ans s'ils doivent être valorisés.

L'entreposage interne des déchets réceptionnés et/ou produits par le site est strictement limité aux seules aires dûment identifiées et délimitées sur le plan présenté en annexe I. Chaque aire doit être dédiée à un type de déchets, et clairement identifiée et délimitée sur le site en conséquence.

Les déchets issus des activités de l'établissement - sans préjudice de ceux listés à l'article 1.2.4.2 et à l'annexe III du présent arrêté qui correspondent aux déchets « entrants » - sont regroupés au tableau récapitulatif ci-après qui en fixe notamment les quantités maximales entreposées sur le site :

Dénomination des déchets	Origine des déchets	Code	Traite- ment interne	Traite- ment externe	Stockage	Quantité maximale sur le site	Tonnage produit / an
Bois	Traitement des encombrants, DND d'activités économiques	19 12 07	Broyage et mise en balles	R12	En vrac sur aires spécifiques situées à l'extrémité sud du site	3300 m ³ 1440 m ²	12000 t
Papier et carton	DND d'activités économiques	19 12 01	Broyage et mise en balles	R12	En balles en extérieur sur l'une des 4 aires dédiées ou en intérieur bâtiment d'exploitation	300 m ³	3000 t
Plastiques	Traitement des encombrants, DND d'activités économiques	19 12 04	Broyage et mise en balles	R 12	En balles en extérieur sur l'une des 4 aires dédiées ou en intérieur bâtiment d'exploitation	180 m ³	2500 t
CSR	Traitement des encombrants, DND d'activités économiques	19 12 10	Fabrica- tion et mise en balles	R1	En balles en extérieur sur l'une des 4 aires dédiées ou en vrac ou balles dans le bâtiment d'exploitation	14 400 m ³	30 000 t
Métaux ferreux	Collecte	19 12 02	-	R12	En vrac en extérieur sur aire dédiée de 780 m ² adossée au sud ou dans le bâtiment d'exploitation	75 m ³ 110 m ²	4300 t
Métaux non ferreux	Collecte	19 12 03	-	R12			300 t
Gravats	Traitement des encombrants, DND d'activités économiques	19 12 09	-	D12	En vrac sur aires extérieures dédiées ou à l'intérieur du bâtiment d'exploitation	1840 m ³ 550 m ²	25 500 t
Autres DND issus du traitement	Traitement des encombrants, DND d'activités économiques	19 12 12	Broyage	D12	En vrac en extérieur sur aire dédiée de 460 m ² adossée au nord ou dans le bâtiment d'exploitation	1300 m ³ 1215 m ²	10 100 t
Boues de traitements des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées	Traitement des eaux	19 08 13*	-	R12 (valoris- ation)	Enlèvement immédiat	10 m ³	10 t
Batteries usagées	Traitement des encombrants, DND d'activités économiques		-	R12	En transit sur aire dédiée	30 t	200 t
Autres Déchets dangereux	Traitement des encombrants, DND d'activités économiques	19 12 11*	-	R12	En transit sur aire dédiée	10 t	

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets et résidus produits par les activités du site dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il tient également à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées tous certificats d'acceptation préalable éventuels ainsi que tous résultats d'analyses associées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » un registre chronologique où sont consignés tous les déchets « sortants » de son établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, en particulier :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet « sortant » (codification au sens de la nomenclature définie par l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet « sortant » ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du(des) transporteur(s) prenant en charge le déchet ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- le numéro du(des) bordereau(x) de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu par l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE de Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie par l'article L. 541-I du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets – dangereux ou non – respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets ; la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets – dangereux ou non – ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Procédure d'expédition et transport

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'établissement - sans préjudice de ceux listés à l'article 1.2.4.1 et à l'annexe II du présent arrêté qui correspondent aux déchets « entrants » - sont les suivants par référence à ceux listés à l'article 5.1.3 du présent arrêté :

Type des déchets	Dénomination des déchets	Code	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement	Quantité produite
Déchets non dangereux	Refus de tri	19 12 12	Benne	régulière	28 810 tonnes/an
	Chiffons souillés	15 02 03	Conteneur	régulière	1 tonne par an
	Ordures ménagères et assimilées	20 03 01	Poubelle et bacs de tri	régulière	10 tonnes/an
Déchets dangereux	Refus de tri	15 01 10* 16 05 04*	Bac sur aire spécifique	régulière	1 tonne/an
	Boues de traitement des eaux pluviales et de ruissellements pollués et des eaux de lavages	13 05 02*	Ouvrages de traitements concernés	régulière	6 tonnes/an
	Huiles usagées moteurs Huiles usagées hydrauliques	13 02 05* 13 01 13*	Fût mobile	régulière	1 000 litres/an
	Chiffons souillés	15 02 02*	Conteneur	régulière	1 tonne/an

ARTICLE 5.1.8. AGREMENT TRACABILITE ENTRE LES DECHETS ENTRANTS ET LES DECHETS SORTANTS

Au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement et compte tenu des activités de mise en balle, broyage, granulation, etc... susceptibles d'être mises en œuvre sur son établissement par l'exploitant, ce dernier est dispensé des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Cette dispense est accordée sans préjudice de la tenue des registres prescrits par les articles R 541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.9. VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Conformément aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu de satisfaire aux dispositions suivantes.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il est en situation régulière. Si le repreneur exerce des activités de transport, de négoce et/ou de courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet du Finistère, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 5.2. EPANDAGE

Tout épandage d'effluent ou de déchet provenant de l'établissement est interdit.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V du titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'établissement dans les conditions du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet du Finistère, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Leur respect peut justifier la mise en place d'une organisation spécifique de certaines opérations et/ou l'installation de dispositif(s) technique(s) permettant d'atténuer la perception liée au fonctionnement des équipements - fixes ou mobiles - du site vis-à-vis de ces zones à émergence réglementée (écrans acoustiques, etc.).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies selon le plan en annexe IV du présent arrêté ; il s'agit des points représentatifs suivants :

- point 4 au lieu-dit « Moulin de la Fontaine Blanche » ;
- point 3 au lieu-dit « Kerolzec » ;

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sans préjudice du respect des émergences admissibles en zone à émergence réglementée fixées par l'article 6.2.1 ci-dessus :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés (*)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés (*)
Limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique)	70 dB(A)	60 dB(A)

(*) : Sans préjudice des jours et horaires de fonctionnement de l'établissement fixés à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Les niveaux limites de bruit en limites d'exploitation sont vérifiés aux points 1 à 5 selon le plan en annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. TONALITE MARQUEE

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions minimales suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit alors vérifier que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, etc.) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-I du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général de ces mêmes installations (ateliers, stockages, etc.) indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. A cet effet, elles sont efficacement isolées sur la totalité de leur périphérie au moyen d'une clôture :

- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
- munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel ;
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant vérifie l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Une surveillance du site est assurée en permanence par gardiennage (présence physique d'un gardien sur le site ou par télésurveillance).

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de ses installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, en particulier dans le cadre du panneau prévu à l'article 2.1.2.1 du présent arrêté.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 3.1.4 du présent arrêté, les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

L'établissement est aménagé (voirie d'accès, aire interne, etc.) en fonction de la fréquentation de pointe de telle sorte à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie extérieure attenante au site.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier et sans préjudice des dispositions constructives énoncées au chapitre 7.2 du présent arrêté, il dispose les divers emplacements de stockages de déchets de telle sorte - en cas d'incendie et au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation - à confiner les effets thermiques dans l'emprise de son établissement et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements précités.

ARTICLE 7.1.7. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Article 7.2.1.1. Dispositions générales

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles (classe A1 selon NF EN 13501-1) ; l'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. Les sols des aires et locaux de stockages sont incombustibles.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance et/ou de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux ou emplacements classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envois ou de dispositifs équivalents.

Les parties 3 et 4 du bâtiment d'exploitation sont séparées l'une de l'autre par un mur coupe-feu 2 heures toute hauteur construit selon les règles de l'art.

Les toitures des parties 1, 2, 3 et 4 du bâtiment d'exploitation sont équipées d'exutoire de fumée. Leur ouverture est manuelle, mais peut également être commandée automatiquement par un système dans la commune, de est positionnée à proximité des issues de secours ; Les toitures sont également équipées d'ouverture permanentes.

Le bâtiment principal (parties 1, 2, 3 et 4) est équipé d'une télédétection incendie reliée à un local de gardiennage ou à un dispositif de télésurveillance.

Article 7.2.1.2. Dispositions particulières

L'exploitant aménage et dispose les bâtiments et installations de telle sorte - en cas d'incendie et au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation - à confiner les effets thermiques dans l'emprise de son établissement et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements précités.

Conformément aux plans présentés en annexe I et II, les zones de stockages sont organisées comme suit :

Partie 1 du bâtiment d'exploitation :

Quantité maximum admissible : 570 m³ de déchets (refus de production dont 20 m³ de métaux)

Partie 2 du bâtiment d'exploitation :

Quantité maximum admissible :

- 1 500 m³ de DND/encombrants en vrac à trier
- 445 m³ de CSR
- sur la chaîne de tri
 - o 200 m³ de CSR
 - o 180 m³ de refus (non inertes et combustibles)
 - o 10 m³ de gravats
 - o 40 m³ de métaux

Partie 3 du bâtiment d'exploitation :

Quantité maximum admissible : 400 m³ de déchets (CSR ou papiers/cartons ou plastiques)

- sur la chaîne de mise balles : 100 m³ de CSR
- 15 m³ de métaux
- 60 m³ de refus

NB : 60 m³ de gravats et refus en extérieur à l'arrière du bâtiment

Partie 4 du bâtiment d'exploitation :

- 600 m³ de CSR en vrac
- 270 m³ de CSR en balles

Quantité maximale de déchets combustibles dans le bâtiment d'exploitation : 4 285 m³

Aucun stockage de déchets à l'intérieur des bâtiments ne dépasse la hauteur de 3 m.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage.

Aires extérieure de stockage et/ou entreposage :

Toutes les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite.

L'aire de stockage de CSR conditionnés et/ou de produits valorisable située en partie ouest du site est limitée en ses bordures Nord, Ouest et Sud par un merlon de hauteur minimale de 3,5 m. En limite sud ce merlon (côté aire de stockage des déchets dangereux) est prolongé par un mur coupe-feu 2h de 3 m de hauteur.

La hauteurs des stocks de déchets entreposés sur cette aire est limitée à 3,3 m.

L'aire dédiée au stockage et broyage des déchets (ou autres déchets combustibles en balles) de bois située au sud du site est limitée en ses bordures Est, Ouest et Sud par un merlon de hauteur minimale de 2 m ;

La hauteur des stocks de bois (ou autres déchets combustibles en balles) est limitée à 6 m.

La stabilité des tas ou gerbes de balles devra être assurée à tout moment.

Déchets dangereux :

Ils sont stockés en extérieur. Leur conditionnement interdit tout envol ou entraînement par les eaux météoriques. Le stockage en hauteur des déchets dangereux liquides est interdit.

Bouteilles de gaz :

Les bouteilles de gaz (conditionnées en cadres) sont stockées en extérieur ou sous auvent avec une ventilation naturelle efficace. Il s'agit de bouteilles de 50 l d'oxygène (2 cadres de 18 bouteilles) et de propane (1 cadre de 8 bouteilles).

Produits chimiques et carburants :

Les produits hydrocarburés inflammables (fuel, huiles etc...) sont stockés à l'écart de tous stockages de matières combustibles. Ces matières sont stockées sur rétention dans des contenants étanches régulièrement contrôlés et entretenus. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité générale

Le site est en permanence pourvu d'au moins un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les bâtiments et les aires de stockage de déchets doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ; ils sont desservis sur au moins une face par une « voie-engin » et, en cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé. Une « voie-engin » est également maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette « voie-engin » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 3,50 mètres ;
- la pente est inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une « voie-engin » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de « voie-engin » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimale 3 mètres en plus de la « voie-engin » ;
- longueur minimale 10 mètres ;
- a minima mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque « voie-engin » est prévu un accès sur au moins deux côtés opposés du risque par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de largeur au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DESENFUMAGE

Le bâtiment d'exploitation est équipé d'exutoires de fumée placés en toiture. Leur ouverture est commandée manuellement et automatiquement à l'aide d'une commande facilement accessible et judicieusement positionnée.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.4.1. Définition générale des moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, sur la base de l'étude de dangers jointe à la demande et en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'ensemble du dispositif peut faire l'objet d'un « Plan Etablissement Répertoire » (PER) et, à ce titre, l'exploitant transmet - à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours - tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Ces moyens se composent notamment :

- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours et comportant une description des dangers pour chaque zone conformément à l'article 8.1.1 ci-dessus ;
- d'un dispositif - fixe ou mobile et opérationnel en tout temps - permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;
- des ressources minimales en eau d'extinction suivantes :
 - une réserve d'eau incendie de capacité minimale 200 m³ et capable de fournir 100 m³/h pendant 2 heures,
 - un poteau normalisé privé sud de débit minimum 60 m³/h pendant 2 heures,
 - un poteau normalisé privé nord de débit minimum 180 m³/h pendant 1 heure,
 - un poteau normalisé public nord de débit minimum 60 m³/h,
- d'extincteurs d'un type homologué NF-MIC, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, bien visibles, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées,
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), notamment au droit de la partie 4 du bâtiments d'exploitation.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations, en particulier, les plans et documents à jour, faisant figurer les stockages et volumes sont tenus à disposition services de secours en cas d'intervention.

les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7.2.4.2. Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles ; ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles ainsi que les observations auxquelles ils donnent lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel technique et d'encadrement participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Article 7.2.4.3. Registre d'incendie

Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées sont consignés :

- les dates et les modalités des contrôles prévus par l'article 8.2.5.2 ci-dessus ainsi que les observations constatées ;

- les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie prévus par l'article 8.2.5.2 ci-dessus ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.2.5.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 (version de novembre 2006) ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.5.2. Etude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.2.5.3. Dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.5.4. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 (version de décembre 2006).

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques (en particulier l'arrêté ministériel du 10/10/2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications).

Un interrupteur central, bien signalé et aisément accessible, permet de couper l'alimentation électrique des installations. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux - notamment dédiés au stockage des déchets dangereux avant leur évacuation - sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Tous les bâtiments sont équipés de dispositifs de détection incendie efficaces.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du(des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant afin de préserver les volumes minima de rétention requis.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et/ou de déchargement routier sont étanches.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel (arrimage des récipients, etc.).

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements.

L'établissement est à cet effet organisé et équipé de telle sorte à pouvoir confiner ces effluents :

- en partie nord et de façon gravitaire, dans le bassin de collecte des eaux pluviales associé au point de rejet n° 2 défini par l'article 4.3.5.1 du présent arrêté dont un volume complémentaire minimal utile dédié au confinement de 160 m³ est laissé libre en permanence ;
- en partie sud, de façon gravitaire, dans les bassins de prétraitement et de collecte des eaux pluviales associés au point de rejet n° 1 défini par l'article 4.3.5.1 du présent arrêté dont les volumes complémentaires minimaux respectifs utiles dédiés au confinement de 150 et 500 sont laissés libres en permanence ;

Les ouvrages de confinement sont étanches aux effluents collectés. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et le volume minimal disponible de confinement doit être garanti à tout moment. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un accident ou d'un incendie, par rapport au milieu naturel et au réseau public d'assainissement.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion des ouvrages et des eaux en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est notamment affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

Les eaux collectées en cas de pollution accidentelle et les eaux d'extinction d'un incendie sont normalement éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l'absence toutefois de pollution préalablement caractérisée des effluents contenus dans le bassin de confinement et sous réserve de la réalisation d'un contrôle justifiant du respect des valeurs limites d'émissions imposées par l'article 4.3 du présent arrêté pour l'ensemble des paramètres, ces eaux pourront être déversées dans le milieu naturel (et/ou le cas échéant au réseau public d'assainissement) dans les conditions fixées par le présent arrêté après accord de l'inspection des installations classées (et le cas échéant du gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration collective).

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », les éléments permettant de justifier du respect de ces dispositions dans le cadre du rapport visé à l'article 2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations de l'établissement.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et notamment les emplacements à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des divers matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris les systèmes de détection d'incendie) mis en place dans le cadre de son installation ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Elles sont définies à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. ENTREPRISES EXTERIEURES

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures de telle sorte à assurer le respect des prescriptions réglementaires énoncées par le présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. DETECTION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le site est doté d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets « entrants » afin de contrôler l'absence de déchets radioactifs.

La vérification du bon fonctionnement des moyens de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée ; elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que les équipements de détection de la radioactivité sont en service de façon continue lors des contrôles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur les équipements de détection de la radioactivité ; il tient également à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », les justificatifs des contrôles réalisés au moyen du dispositif mobile et des résultats.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes des équipements de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir, lesquelles disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité, le chargement ou les déchets en cause sont isolés sur une aire spécifique étanche, aménagée à l'écart des postes de travail permanents et à l'abri des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser :

- dans le cas d'un chargement, un contrôle à l'aide d'un radiamètre portable (dispositif mobile), correctement étalonné, afin de repérer et d'isoler les déchets douteux ;
- dans tous les cas, une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion des déchets radioactifs est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact des déchets. Cette obligation peut conduire à isoler les déchets durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser les déchets et les retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA d'intervenir pour assurer la prise en charge des déchets.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

Dans le cas d'un chargement, son immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du système de détection de radioactivité. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement dudit système.

Tout événement de ce type est signalé à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES/INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS/ACTIVITES DE PREPARATION ET CONDITIONNEMENT DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RECUPERATION (CSR)

ARTICLE 8.1.1. CONSTITUTION DES LOTS

Un « lot » est un ensemble homogène de combustibles solides de récupération de même nature, produit par GUYOT ENVIRONNEMENT dans une période continue, livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients. Un lot ne peut excéder 1 500 tonnes.

Les caractéristiques d'un lot de CSR sont stables dans le temps. Un lot de CSR est homogène. Un CSR répond à un cahier des charges qui fixe les exigences spécifiques définies par un client.

ARTICLE 8.1.2. COMPOSITION DU CSR

Le CSR :

- est préparé à partir de déchets non dangereux ;
- a un pouvoir calorifique inférieur (PCI) sur CSR brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg ;
- a fait l'objet d'un tri dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles des matières indésirables à la combustion, notamment les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les matériaux inertes ;
- ne peut en aucun cas contenir de déchets issus du broyage ou du traitement de pneumatiques usagés.

ARTICLE 8.1.3. TRACABILITE DU CSR

Lorsqu'il est destiné à être utilisé dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE, le CSR produit par GUYOT ENVIRONNEMENT doit satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2016.

L'exploitant attribue à chaque lot de CSR un numéro unique d'identification.

ARTICLE 8.1.4. SUIVI DES LIVRAISONS DU CSR

GUYOT ENVIRONNEMENT accompagne chaque livraison au client d'une fiche d'identification précisant son identité, le numéro de lot, la nature des déchets utilisés, la quantité livrée (en tonnes). Cette fiche est datée et signée par le client lors de la livraison. GUYOT ENVIRONNEMENT archive pendant trois années une copie de la fiche signée par le client qui vaut acceptation.

Le registre de sortie des déchets tenu en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé comprend les numéros uniques d'identification des lots et permet d'établir la correspondance avec les fiches d'identification des CSR livrés.

ARTICLE 8.1.5. MARCHE DU CSR

GUYOT ENVIRONNEMENT effectue une caractérisation matière annuelle des flux de déchets utilisés pour préparer les CSR sur la base d'un échantillon représentatif de l'année.

Il justifie dans un rapport annuel de l'absence de marché permettant une valorisation matière dans les conditions technico-économiques du moment. Ce rapport est archivé par l'exploitant pendant trois ans. Il est transmis à l'ADEME avant le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 8.1.6. SYSTEME DE GESTION DE LA QUALITE DU CSR

GUYOT ENVIRONNEMENT met en œuvre un système de gestion de la qualité couvrant les processus de préparation de CSR. Il rédige et tient à jour un manuel qualité qui comprend au moins :

- L'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité, et la justification de sa capacité à assurer la préparation de CSR ;
- L'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité ;
- Les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans les opérations de préparation de CSR ;
- Les procédures de contrôle des procédés et techniques de préparation des CSR ;
- Les procédures de contrôle de la qualité des CSR ;
- Les procédures de retour d'information à l'exploitant par les clients en ce qui concerne la qualité des CSR livrés ;
- L'enregistrement des résultats des contrôles réalisés ;
- La formation du personnel.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION

Les déchets sont manipulés et regroupés sur une aire dédiée spécifique.

ARTICLE 8.2.2. AMENAGEMENT

Le sol de l'aire d'entreposage dédiée est étanche, incombustible, indépendant hydrauliquement des autres aires de l'établissement et aménagé de façon à pouvoir recueillir tout déversement accidentel ou fuite éventuelle de produits lors de la manutention des déchets.

Le stockage est conçu et conduit de façon que des mélanges de produits incompatibles ne puissent se faire.

Les rétentions associées aux stockages doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Lors de la vidange ou du nettoyage des rétentions, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter le rejet au milieu naturel des liquides recueillis.

Les déchets présents dans l'unité de stockage sont limités à 40 tonnes

Les déchets ainsi entreposés devront être protégés des eaux météoriques soit par leur conditionnement individuel ou en lot, soit par un abri. En cas d'abri, la toiture de celui-ci devra être constituée par des éléments légers de résistance au feu M3 ou équivalent. En particulier, les batteries usagées sont stockées dans des bacs étanches fermés.

ARTILCE 8.2.3 ORGANISATION

L'aire des stockage est nettoyée à sec chaque fois qu'elle est souillée.

Seuls les déchets préalablement conditionnés et identifiés (par étiquetage ou marquage) sont acceptés dans l'installation. Tout apport de déchets non conditionnés est interdit.

Le dépôt est conçu pour permettre un accès aisé aux divers contenants et récipients et la libre circulation entre les différents stockages.

Tout emballage qui fuit est placé dans un récipient ou un autre emballage approprié. En cas d'impossibilité, il est colmaté.

ARTICLE 8.2.4 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation. Cette personne est notamment formée aux risques chimiques et au danger amiante.

ARTICLE 8.2.5 CONNAISSANCE DES PRODUITS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets ou produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'unité.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7 PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

L'établissement ne peut recevoir, en transit, que des déchets de construction contenant de l'amiante lié conditionnés selon la réglementation en vigueur - soit sur palettes filmées et cerclées ou en contenants souples hermétiques (de type "big-bag") spécifiques pour amiante et étiquetés "amiante" suivant le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante.

Les déchets d'amiante non lié, les déchets issus du nettoyage, de la décontamination (flocage, calorifugeage, etc.) et les déchets de matériels et d'équipement de protection sont interdits.

Les déchets amiantés sont regroupés sur un emplacement spécifiquement dédié, délimité et clairement signalé.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur l'empoussièrement de l'unité de transit soient effectués par un organisme compétent et aux frais de l'exploitant.

Chaque opération de transfert est accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante.

Les opérations de stockage, manipulation et de chargement/déchargement sont effectuées de façon à limiter les envois de fibres. Les éventuels chargements en véhicules de transports non fermés sont bâchés.

ARTICLE 8.2.8 ELIMINATION DES DECHETS

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes aires, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets en transit sont évacués sous un délai maximal de 90 jours.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure de le justifier. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les éventuels déchets résultants d'un déversement accidentel doivent également être éliminés dans des installations autorisées.

ARTICLE 8.2.9 RECEPTION ET ENLEVEMENT DES DECHETS

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant constitue un dossier d'identification comportant toutes les caractéristiques et propriétés de ce déchet ainsi que les coordonnées du producteur. Il s'assure de la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable par l'exutoire envisagé.

A la réception des déchets, l'exploitant vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant confirme au producteur la destination donnée au déchet et transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 8.2.10 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

ARTICLE 8.2.11 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes, élaborées à partir d'une évaluation des risques, doivent notamment indiquer :

- la notice de poste du responsable de l'unité de transit ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des D.I.S., D.M.S. et D.T.Q.D. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes d'utilisation des tenues de protection ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE BROYAGE ET GRANULATION DE DECHETS

ARTICLE 8.3.1 Arrêt d'urgence

Les broyeurs de bois et d'encombrant, ainsi que le granulateur sont tous équipés de dispositifs d'arrêt d'urgence.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut - à tout moment - réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que des mesures de niveaux sonores ; les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. MODALITES D'ANALYSES DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE REFERENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à :

- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE ET DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Emissions canalisées

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur agréé à un contrôle des rejets à l'atmosphère des émissions canalisées de l'installation de broyage des encombrants, dans les conditions du tableau suivant :

PARAMETRES	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE
Poussières totales	Concentrations (mg/Nm ³)	1 contrôle/an
Composés organiques volatils (*)	et flux (g/heure)	

(*) : dont notamment toluène, xylènes, glycol-éther, méthyl-isobutyl-cétone, N-butyl-alcool, trichloréthylène.

Ces contrôles sont effectués de telle sorte à disposer de résultats qui correspondent au fonctionnement nominal des équipements de l'installation.

Les méthodes d'analyses sont celles de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou de tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Article 9.2.1.2. Emissions diffuses dans le bâtiment principal

Dès la mise en exploitation des installations de broyage et granulation, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures des poussières inhalables dans le bâtiment d'exploitation. Ce contrôle est effectué de telle sorte à disposer de résultats qui correspondent au fonctionnement nominal des équipements de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau, comme définies à l'article 4.2.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre - éventuellement informatisé - tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Les dispositions minimales ci-après sont mises en œuvre et concernent les points de rejets n° 1 et n° 2 selon le repérage de l'article 4.4.5 du présent arrêté :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité
Température (°C)	Mesures représentatives exprimées en concentrations (mg/litre) pour les points de rejets n° 1 et n° 2.	Points de rejet n° 1 et n° 2 : périodicité trimestrielle pour tous les paramètres normés.
Débit		
pH		
MES		
DCO		
DBO ₅		
Indice phénol		
Métaux totaux (*)		
dont		
Arsenic		
Cadmium		
Chrome		
Cuivre		
Etain		
Manganèse		
Mercure		
Nickel		
Plomb		
Zinc		
Aluminium + Fer		
Chrome hexavalent		
Cyanures totaux		
Hydrocarbures totaux		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)		
PCB (**)		

(*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Al, As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.

(**) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Lors de chaque opération, les analyses sont pratiquées sur un échantillon représentatif du rejet de l'établissement effectué pendant une période continue de 24 heures et asservi au débit.

Sur demande de l'exploitant, les fréquences et les modalités d'auto-surveillance de la qualité des rejets telles que fixées ci-dessus pourront être révisées en fonction des résultats obtenus sur une période minimale de 2 années consécutives et après accord de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

ARTICLE 9.2.4. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines comporte au moins 4 puits de contrôle ou piézomètres judicieusement implantés en amont (au moins 1) et en aval (au moins 2) du site dans le sens d'écoulement de la nappe, suivant les résultats d'une étude hydrogéologique préalable en des endroits représentatifs des risques de contamination des eaux souterraines vis-à-vis de la localisation des installations de l'établissement.

Article 9.2.4.2. Paramètres recherchés

Sur les 4 piézomètres :

- pH, conductivité, indice hydrocarbures totaux et indice phénols ;
- teneurs en métaux totaux, chrome hexavalent, cyanures totaux, arsenic, AOX, PCB.

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Article 9.2.4.3. Fréquence et modalités du contrôle

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses sont réalisés deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe.

Le premier contrôle intervient dans le premier semestre suivant la mise en service de l'installation.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les conditions de l'auto-surveillance telles que définies ci-dessus pourront être révisées en fonction des résultats obtenus sur une période minimale de quatre années au travers d'un bilan quadriennal et après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document sous forme papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 10 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.5.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

ARTICLE 9.2.6. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une première mesure des niveaux sonores est effectuée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la mise en service des installations/activités autorisées par le présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées :

- selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;
- par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces contrôles sont effectués au droit des points 1 à 5 repéré sur le plan de l'annexes IV au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet du Finistère, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des analyses qu'il réalise en application de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit en application de l'article R. 515-59 du code de l'environnement soit aux fins d'interprétation des résultats de la surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et - le cas échéant - un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS SUR LES MILIEUX

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et pour l'application du chapitre 10.2 du présent arrêté, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées pour la période concernée.

Ce rapport :

- traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 ci-dessus, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues (outil de production, traitement des effluents, maintenance, etc.) et de leur efficacité ;
- précise les durées et conditions de fonctionnement des installations.

Sauf application de l'alinéa suivant, il est adressé par l'exploitant à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », pendant une période minimale de 10 ans.

S'agissant des résultats de l'auto-surveillance des rejets « EAU », ils sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau INTERNET appelé GIDAF (gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquentes) en fonction de l'évolution de cette application et en accord avec l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant fait état des déchets dangereux et des déchets non dangereux produits par son établissement conformément aux termes de l'article 9.2.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont transmis au préfet du Finistère dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1. Bilan environnemental annuel (déclaration GEREPE)

L'exploitant adresse par voie électronique à l'administration, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (déclaration GEREPE) ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 9.4.2. Rapport annuel

Une fois par an et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté - notamment celles récapitulées au chapitre 2.8 du présent arrêté - ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et sur le contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté durant cette période.

TITRE 10. MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification et à la mise en service des installations/activités autorisées.

TITRE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 11.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GUYOT ENVIRONNEMENT.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de SAINTE-SEVE et de TAULE.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 11.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de BRETAGNE, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection de l'environnement - spécialité « installations classées » - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GUYOT ENVIRONNEMENT.

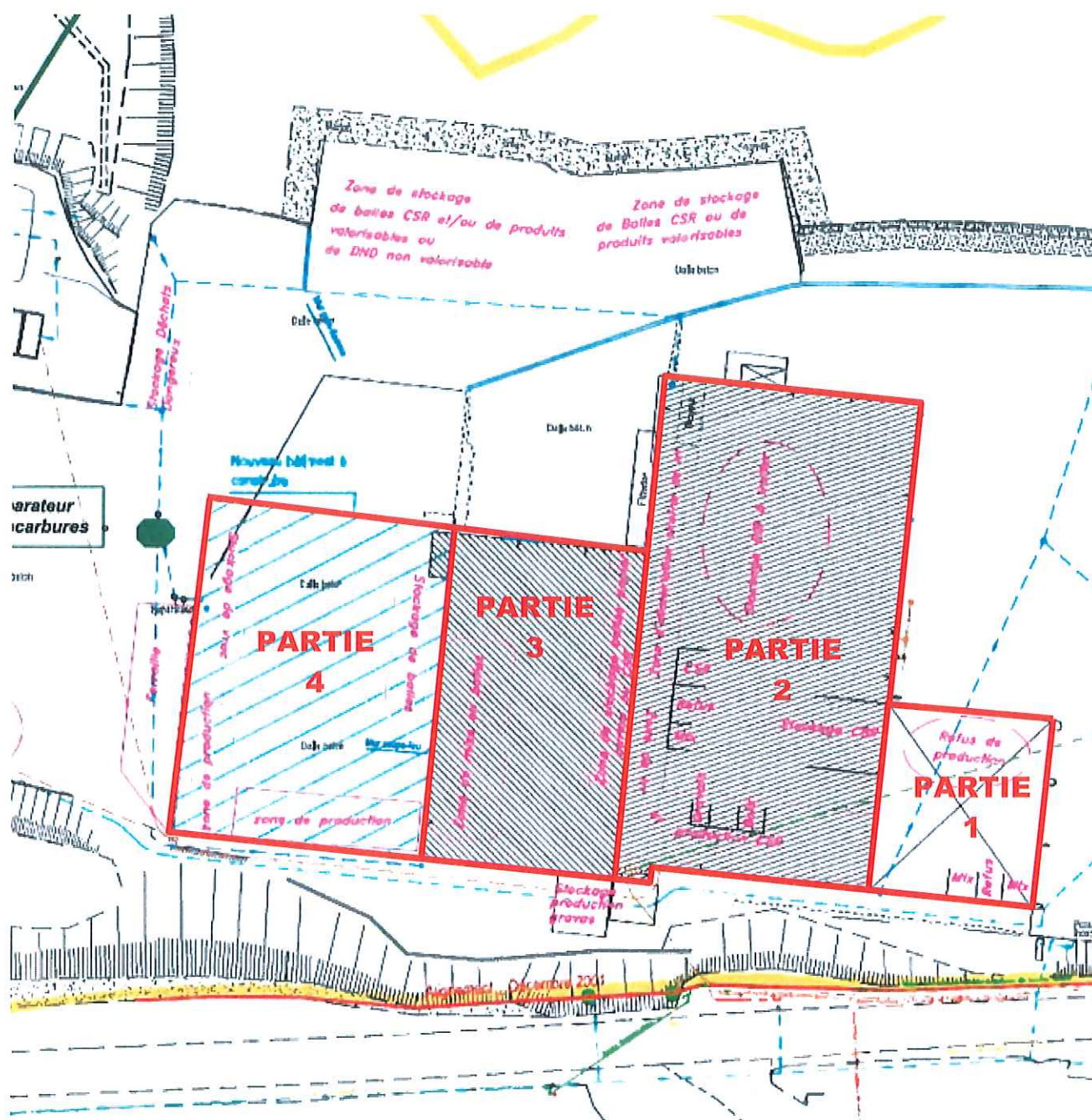
QUIMPER, le **27 NOV. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de TAULE
- MM. les maires de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et de SAINTE-SEVE
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE, SA et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, UD29
- M. le directeur de la société GUYOT ENVIRONNEMENT



ANNEXE III – LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT

Codification définie, en référence à la décision du 18 décembre 2014 modifiant la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000, par l'article R. 541-7 du code de l'environnement

03. DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 0. Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

03 01 01 : déchets d'écorce et de liège ;

03 01 05 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;

03 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs.

04. DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE

04 02. Déchets de l'industrie textile

04 02 09 : matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;

04 02 15 : déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;

04 02 21 : fibres textiles non ouvrées ;

04 02 22 : fibres textiles ouvrées.

08. DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

08 04. Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)

08 04 10 : déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.

12. DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

12 01 01 : limaille et chutes de métaux ferreux ;

12 01 02 : fines et poussières de métaux ferreux ;

12 01 03 : limaille et chutes de métaux non ferreux ;

12 01 04 : fines et poussières de métaux non ferreux ;

12 01 05 : déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;

12 01 13 : déchets de soudure.

15. EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

15 01. Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)

15 01 01 : emballages en papier/carton ;

15 01 02 : emballages en matières plastiques ;

15 01 03 : emballages en bois ;

15 01 04 : emballages métalliques ;

15 01 05 : emballages composites ;

15 01 06 : emballages en mélange ;

15 01 10* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;

15 02 02* : absorbants, matériaux filtrants (y compris des filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.

16. DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE

16 01. Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)

16 01 03 pneus hors d'usage ;

16 01 07* : filtres à huiles.

16 06. Piles et accumulateurs

16 06 01* : accumulateurs au plomb.

17. DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)

17 01. Béton, briques, tuiles et céramiques

17 01 01 : béton ;

17 01 02 : briques ;

17 01 03 : tuiles et céramiques ;

17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.

17 02. Bois, verre et matières plastiques

17 02 01 : bois ;

17 02 03 : matières plastiques.

17 04. Métaux (y compris leurs alliages)

17 04 01 : cuivre, bronze, laiton ;

17 04 02 : aluminium ;

17 04 03 : plomb ;

17 04 04 : zinc ;

17 04 05 : fer et acier ;

17 04 06 : étain ;

17 04 07 : métaux en mélange ;

17 04 11 : câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.

17 05. Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.

17 06. Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante

17 06 04 : matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;

17 06 05* : matériaux de construction contenant de l'amiante.

19. DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL

19 10. Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux

19 10 01 : déchets de fer ou d'acier ;

19 10 02 : déchets de métaux non ferreux.

20. DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT

20 01. Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :

20 01 01 : papier et carton ;

20 01 13* : solvants ;

20 01 14* : acides ;

20 01 15* : déchets basiques ;

20 01 17* : produits chimiques de la photographie ;

20 01 19* : pesticides ;

20 01 21* : tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;

20 01 23* : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones ;

20 01 26* : huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 15 ;

20 01 27* : peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;

20 01 28* : peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;

20 01 29* : détergents contenant des substances dangereuses ;

20 01 30* : détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;

20 01 33* : piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;

20 01 34* : piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33

20 01 35* : équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;

20 01 36* : équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;

20 01 37* : bois contenant des substances dangereuses

20 01 38 : bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;

20 01 39 : matières plastiques ;

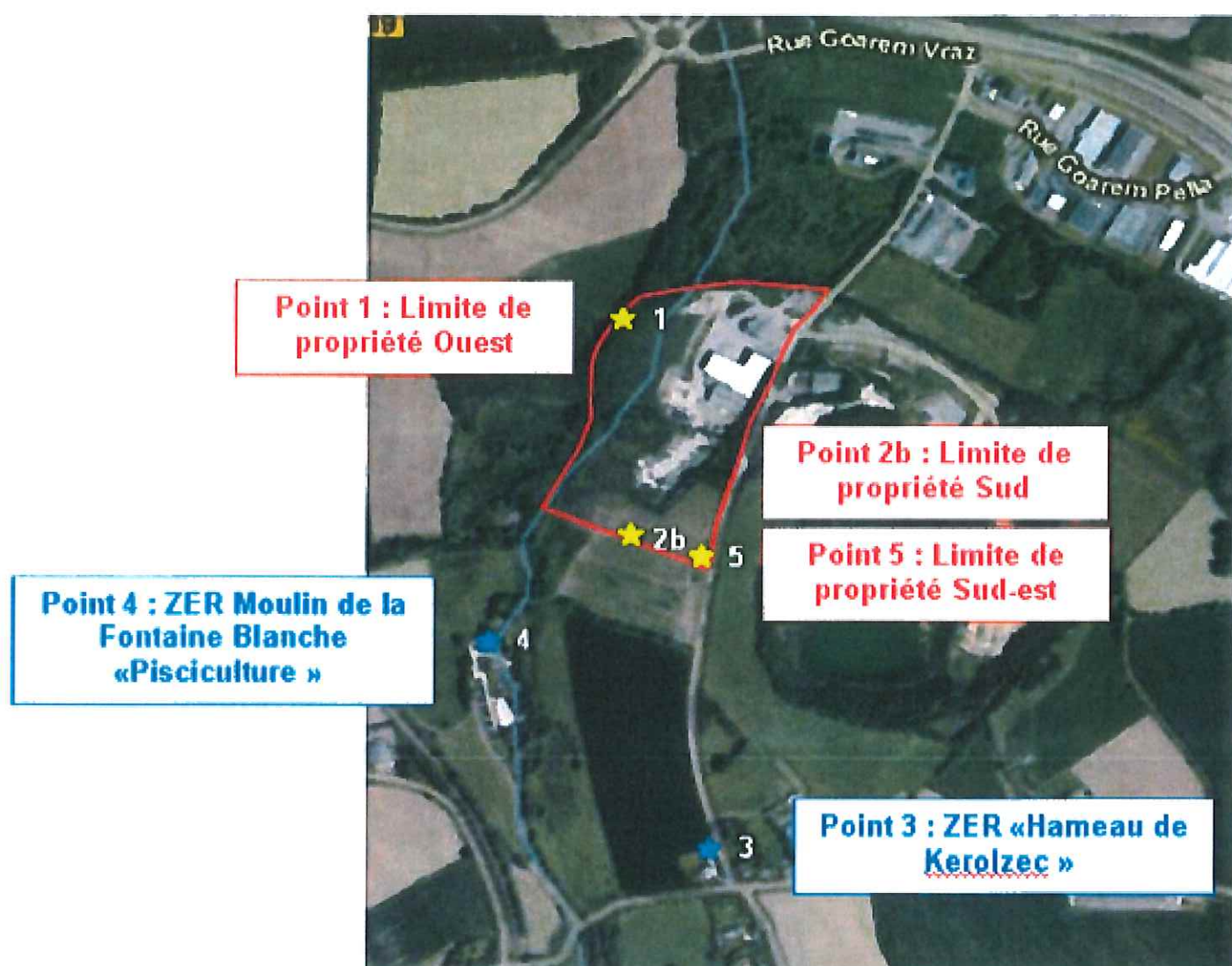
20 01 40 : métaux ;

20 01 99 : autres fractions non spécifiées ailleurs

20 03. Autres déchets municipaux :

20 03 01 : déchets municipaux en mélange ;

20 03 07 : déchets encombrants



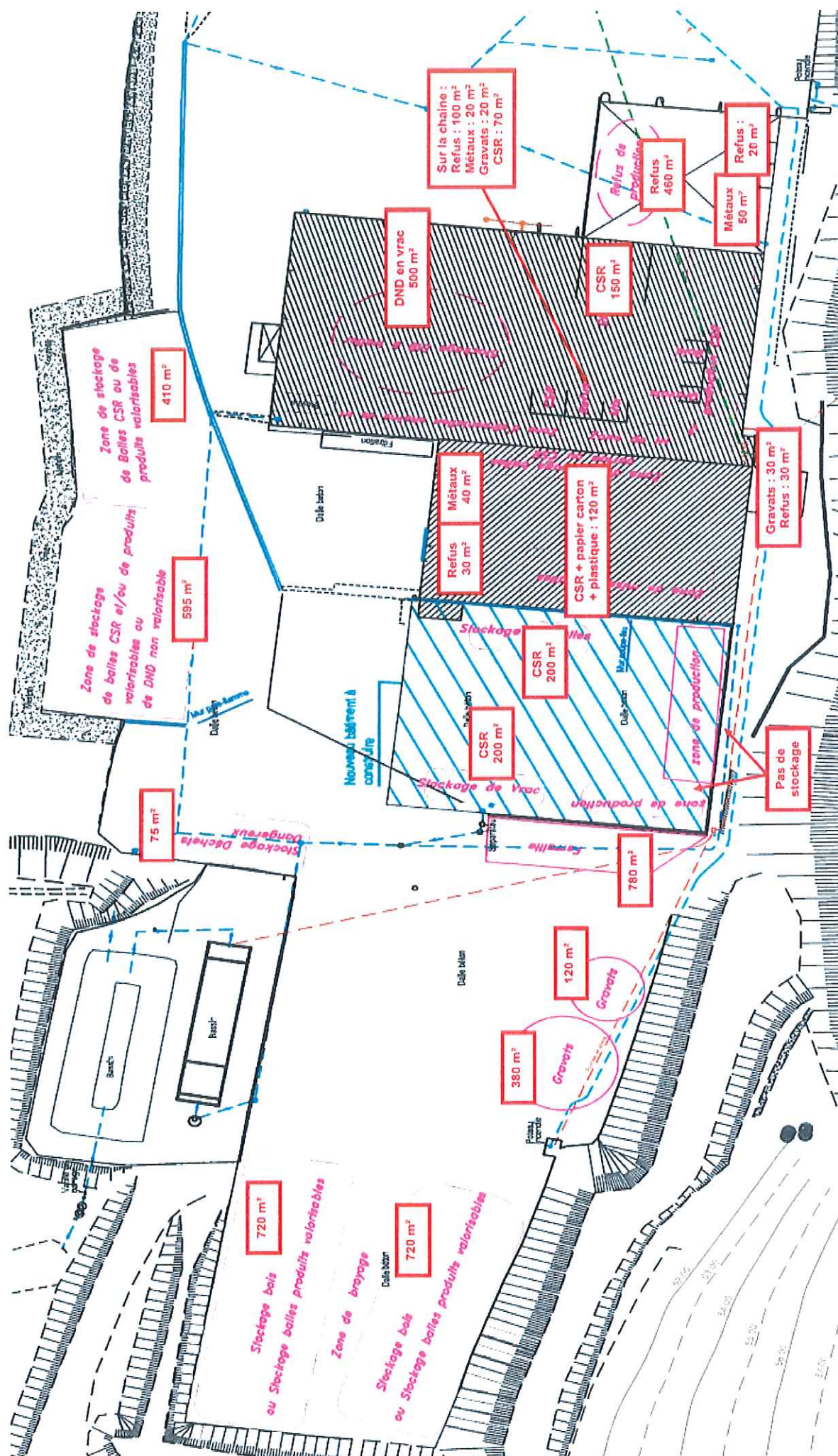


TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	55
TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION	4
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l’autorisation	4
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	4
ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement	4
ARTICLE 1.1.4. Agrément des installations.....	5
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 5	5
ARTICLE 1.2.3. Situation de l’établissement	6
ARTICLE 1.2.4. Autres limites de l’autorisation.....	6
Article 1.2.4.1. Nature des déchets autorisés – Déchets interdits	6
Article 1.2.4.2. Types de déchets et quantités maximales.....	6
Article 1.2.4.3. Origine géographique et provenance des déchets	6
ARTICLE 1.2.5. Consistance et organisation des installations autorisées	6
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION	7
ARTICLE 1.3.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L’AUTORISATION	8
ARTICLE 1.4.1. Durée de l’autorisation	8
CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES.....	8
ARTICLE 1.5.1. Objet des garanties financières	8
ARTICLE 1.5.2. Montant des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.6. Modification du montant des garanties financières	9
ARTICLE 1.5.7. Absence de garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.8. Appel des garanties financières	9
ARTICLE 1.5.9. Levée de l’obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE	9
ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance.....	9
ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers	9
ARTICLE 1.6.3. Equipements abandonnés.....	9
ARTICLE 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
ARTICLE 1.6.5. Changement d’exploitant.....	10
ARTICLE 1.6.6. Cessation d’activité.....	10
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	10
ARTICLE 1.7.1. Réglementation applicable.....	10
ARTICLE 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations	11
TITRE 2. GESTION DE L’ETABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
ARTICLE 2.1.2. Consignes d’exploitation et de sécurité	11
Article 2.1.2.1. Consignes d’exploitation	11
ARTICLE 2.1.3. Suivi des opérations.....	12
Article 2.1.3.1. Information préalable 12	
Article 2.1.3.3. Registres 13	

	56
CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	14
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits	14
CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
ARTICLE 2.3.1. Propreté 14	
ARTICLE 2.3.2. Esthétique	14
ARTICLE 2.3.3. TRANSPORTS	15
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	15
CHAPITRE 2.5. DECLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.6. CONTROLES ET ANALYSES	15
CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SPECIALITE « INSTALLATIONS CLASSEES », OU A LUI TRANSMETTRE	15
CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SPECIALITE « INSTALLATIONS CLASSEES », OU AU PREFET DU FINISTERE	16
ARTICLE 2.8.1. Récapitulatif des contrôles spécifiques à effectuer.....	16
ARTICLE 2.8.2. Documents à transmettre	16
TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	17
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales	17
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles	17
ARTICLE 3.1.3. Odeurs 17	
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation	17
ARTICLE 3.1.5. Emissions diffuses et envols.....	18
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	18
ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales	18
ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	19
ARTICLE 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques	19
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU	19
CHAPITRE 4.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
ARTICLE 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau	19
ARTICLE 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
ARTICLE 4.2.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	20
ARTICLE 4.2.4. Prescriptions relatives aux piezomètres.....	20
ARTICLE 4.2.4.1 Critères d'implantation et de protection des ouvrages	20
ARTICLE 4.2.4.2 Réalisation et équipement des ouvrages.....	20
CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
ARTICLE 4.3.1. Dispositions générales	20
ARTICLE 4.3.2. Plan des réseaux.....	20
ARTICLE 4.3.3. Entretien et surveillance	21
ARTICLE 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
ARTICLE 4.3.5. Isolement avec les milieux.....	21
CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
ARTICLE 4.4.1. Identification des effluents	21
ARTICLE 4.4.2. Collecte des effluents.....	21
ARTICLE 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
ARTICLE 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement et de rejet.....	22
ARTICLE 4.4.5. Localisation des points de rejets	22
ARTICLE 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
ARTICLE 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	23
ARTICLE 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	24
ARTICLE 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel.....	24

Article 4.4.9.1. Rejet des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées (point de rejet n° 1 et point de rejet n° 2)	24
Article 4.4.9.2. Rejet des eaux usées sanitaires	24
TITRE 5. DECHETS.....	25
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	25
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	25
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	25
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	25
ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	26
ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	26
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	27
ARTICLE 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	27
ARTICLE 5.1.8. Agrément TRACABILITE entre les dechets entrants et les dechets sortants.....	28
ARTICLE 5.1.9. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	28
CHAPITRE 5.2. EPANDAGE	28
TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	28
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	28
ARTICLE 6.1.1. Aménagements	28
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins	29
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication	29
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
ARTICLE 6.2.1. Valeurs limites d'émergence	29
ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	29
ARTICLE 6.2.3. Tonalité marquée	29
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS	29
ARTICLE 6.3.1. Vibrations	29
CHAPITRE 6.4. EMISSIONS LUMINEUSES	30
ARTICLE 6.4.1. Emissions lumineuses	30
TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1. GENERALITES.....	30
ARTICLE 7.1.1. Localisation des risques	30
ARTICLE 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux	30
ARTICLE 7.1.3. Propreté de l'installation.....	30
ARTICLE 7.1.4. Contrôle des accès	30
ARTICLE 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	30
ARTICLE 7.1.6. Etude de dangers.....	31
ARTICLE 7.1.7. TRAVAUX.....	31
Article 7.1.8. Consignes d'exploitation.....	31
CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	31
ARTICLE 7.2.1. comportement au feu	31
Article 7.2.1.1. Dispositions générales	31
ARTICLE 7.2.2. Intervention des services de secours.....	33
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation	33
Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	34
Article 7.2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	34
ARTICLE 7.2.3. Désenfumage	34
ARTICLE 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
ARTICLE 7.2.5. Protection contre la foudre.....	35
Article 7.2.5.1. Analyse du risque foudre	35
Article 7.2.5.2. Etude technique foudre	35
Article 7.2.5.3. Dispositifs de protection contre la foudre	35
Article 7.2.5.4. Vérifications	35
CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS	35

	58
ARTICLE 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	35
ARTICLE 7.3.2. Installations électriques	35
ARTICLE 7.3.3. Ventilation des locaux	36
ARTICLE 7.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques	36
CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	37
ARTICLE 7.5.1. Surveillance de l'installation	37
ARTICLE 7.5.2. Travaux 37	
ARTICLE 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements	37
ARTICLE 7.5.4. Consignes d'exploitation et de sécurité	37
CHAPITRE 7.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	38
TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES/INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	38
CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS/ACTIVITES DE PREPARATION ET CONDITIONNEMENT DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RECUPERATION (CSR).....	38
CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX	39
CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE BROyage ET GRANULATION DE DECHETS	41
TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	42
ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance	42
ARTICLE 9.1.2. Mesures comparatives	42
ARTICLE 9.1.3. Modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau des rejets et normes de référence	42
CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE	42
ARTICLE 9.2.1. Auto-surveillance des rejets à l'atmosphère et des émissions atmosphériques	42
Article 9.2.1.1. Emissions canalisées 42	
Article 9.2.1.2. Emissions diffuses dans le bâtiment principal	43
ARTICLE 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	43
ARTICLE 9.2.3. Auto-surveillance des rejets dans l'eau	43
Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets	43
ARTICLE 9.2.4. contrôle de la qualité des eaux souterraines.....	43
ARTICLE 9.2.5. Auto-surveillance des déchets	44
ARTICLE 9.2.6. Auto-surveillance des niveaux sonores.....	44
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	45
ARTICLE 9.3.1. Actions correctives	45
ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance des émissions et de leurs effets sur les milieux	45
ARTICLE 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets	45
ARTICLE 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES.....	45
ARTICLE 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	45
Article 9.4.1. Bilan environnemental annuel (déclaration GEREPE)	45
Article 9.4.2. Rapport annuel	46
TITRE 10. MODALITES D'APPLICATION.....	46
TITRE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....	46
ARTICLE 11.1. Délais et voies de recours	46
ARTICLE 11.2. Publicité 46	
ARTICLE 11.3. Exécution 47	
ANNEXE I – PLAN ET ORGANISATION DU SITE.....	48
ANNEXE II – IDENTIFICATION DES PARTIES DU BATIMENT D'EXPLOITATION PRINCIPAL	49

ANNEXE III – LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT.....	59
ANNEXE IV – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES.....	53
ANNEXE V –PLAN DE LOCALISATION DES AIRES DE STOCKAGE FIGURANT LES SURFACES LIMITES AUTORISEES	54